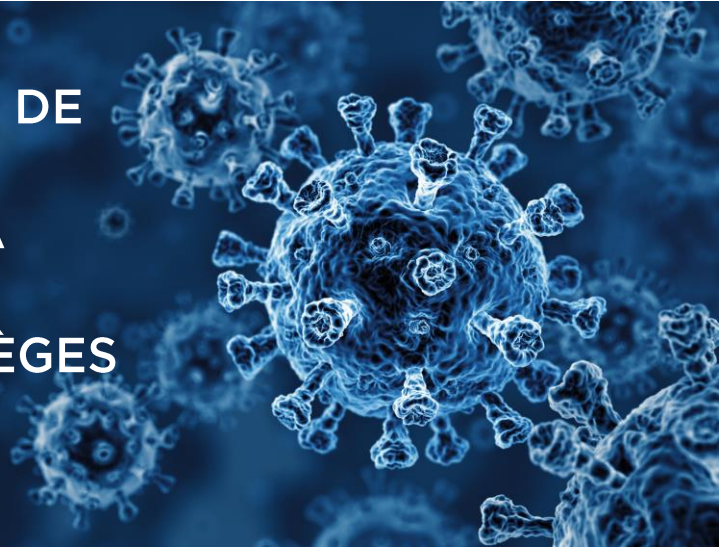




DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 À L'INTENTION DES EMPLOYEURS DES COLLÈGES



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, des étudiants et du public afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

PRATIQUES EXEMPLAIRES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DE VOS TRAVAILLEURS

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, toutes les parties doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité des travailleurs afin de maintenir le fonctionnement et la sécurité des opérations des collèges.



Toutes les mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la LSST et de ses règlements ainsi qu'aux directives de santé publique applicables émises par le médecin hygiéniste en chef.

DIRECTIVES GÉNÉRALES VISANT À SE PROTÉGER SOI-MÊME ET À PROTÉGER SES COLLÈGUES

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée. Voici quelques directives générales et des [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Maintenir une distanciation physique d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes, y compris les étudiants, les visiteurs et vos collègues. (Voir **Error! Reference source not found.**)
- Promouvoir une bonne hygiène en :
 - Se lavant souvent les mains à l'eau et au savon lorsqu'elles sont visiblement sales, avant et après les pauses, au début et à la fin de son quart de travail et avant de préparer des aliments, ou utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est d'au moins 60 %, ou 70 % pour les étudiants en soins infirmiers et en soins paramédicaux, les enseignants en stage ou encore en milieu clinique) si le lavage des mains n'est pas possible.
 - Éternuez et toussiez dans votre coude.
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
 - Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
 - Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Effectuez un nettoyage et une désinfection réguliers (voir NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT).
- Réduisez au minimum les contacts avec les personnes malades et veillez à ce que des contrôles soient mis en place pour la protection des travailleurs.
- Demandez aux travailleurs de rester à la maison s'ils sont malades.
- Lavez vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Demandez aux employés qui présentent des symptômes ou qui pensent avoir été exposés à la COVID-19 d'en informer immédiatement leur supérieur, de remplir l'[auto-évaluation](#) et de suivre les instructions fournies.

ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Établissez un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations des [notes d'orientation](#) du [ministère de la Santé](#) et les directives de [Santé publique Ontario](#). Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles au sein des collèges communautaires, des résidences, des collèges



d'enseignement professionnel, du corps professoral, du personnel de soutien et du personnel de bureau. Cela comprend la manière dont le collège fonctionnera pendant et tout au long de la phase de reprise suivant la pandémie, y compris la désinfection du lieu de travail, de l'équipement et des ressources, la manière dont les employés signalent la maladie, la manière d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.

Pour accéder aux notes d'orientation les plus récentes du ministère de la Santé, veuillez visiter notre site Web et faire défiler vers le bas pour trouver les informations par secteur qui vous intéressent : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx

Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes destinés à apporter un soutien dans ce domaine :

- Chaque plan de cours doit intégrer un plan « en cas d'urgence », précisant comment la matière sera dispensée, comment les devoirs et les examens seront modifiés et comment la communication entre les enseignants et les étudiants se fera.
- Veiller à ce que chaque étudiant qui vit en résidence connaisse les procédures à suivre en cas de décision de fermeture des installations.
- Revoir les plans de continuité, y compris les plans de continuité de l'enseignement, de l'apprentissage et de la recherche, et y apporter des modifications au besoin.
- Veiller à ce que les plans de continuité traitent de la manière de reporter, de limiter ou d'adapter temporairement les activités liées à la recherche (p. ex. le recrutement ou la participation à des études, l'accès aux laboratoires) de manière à protéger la sécurité des chercheurs, des participants, des installations et de l'équipement.
- Mettre en œuvre des plans d'apprentissage en ligne et des options d'apprentissage à distance, dans la mesure du possible et selon les besoins.
- Élaborer un plan de contrôle de l'exposition des employés fondé sur l'évaluation des risques professionnels, comprenant des informations sur le type d'EPI requis pour les différentes classes d'emploi (gants, écrans faciaux, respirateurs, etc.) et une formation à ce sujet.
- Élaborer des protocoles pour le personnel qui partage les véhicules du collège afin de garantir des procédures de nettoyage et de désinfection appropriées. Envisager de limiter le nombre d'utilisateurs qui partagent un véhicule, à limiter le taux d'occupation, à espacer les passagers en les faisant asseoir un banc sur deux ou d'une manière qui permet une distance de deux mètres entre eux.
- Élaborer un plan d'urgence dans l'éventualité d'une autre vague de COVID-19.
- Placer des affiches ou une autre signalisation dans les zones les plus fréquentées :
 - Demander aux étudiants, aux visiteurs et au personnel de rester chez eux ou de porter un masque non médical s'ils présentent des symptômes (fièvre, toux ou difficultés respiratoires).
 - Encourageant une bonne hygiène respiratoire, l'hygiène des mains ainsi que d'autres pratiques d'hygiène à l'entrée du lieu de travail. Dans la mesure du possible, envisager d'installer des postes de désinfection des mains à ces endroits. Envisager le télétravail pour les employés chaque fois que cela est possible.



- Prendre des mesures de séparation physique ou imposer une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes. Pour ce faire, on peut utiliser des cloisons physiques, des repères visuels ou une signalisation destinés à limiter les contacts étroits.
- Former les travailleurs sur la COVID-19, son mode de propagation, le risque d'exposition, y compris pour ceux qui peuvent être à plus haut risque (c'est-à-dire qui ont des problèmes de santé sous-jacents), et sur les procédures à suivre, y compris le processus de déclaration, les pratiques appropriées de lavage des mains et d'autres précautions de routine en matière de lutte contre les infections.
- Encourager activement les employés malades à rester chez eux, veiller à ce que les politiques de congé de maladie soient souples et conformes aux directives de santé publique. Communiquer ces politiques aux employés.
- En fonction du risque d'exposition, envisager la mise en place d'une procédure de confinement et de lavage des vêtements de travail. Autrement, conseiller aux travailleurs d'adopter de bonnes pratiques d'hygiène pour la lessive de leurs vêtements, car ces derniers pourraient être une source de contamination.
- Mettre en place un système permettant de signaler les cas probables et confirmés au bureau local de [santé publique](#). Pour contenir la propagation de la COVID-19, il est essentiel de communiquer qui seront les personnes responsables, de garantir une documentation appropriée et de mettre en œuvre tout conseil donné par le bureau de santé publique.
- Dans la mesure du possible, affecter le personnel à des zones de travail spécifiques. Les décourager de partager leurs téléphones, leurs bureaux ainsi que d'autres outils et équipement.
- Limiter l'échange de documents (p. ex. la signature de contrats). Si des documents doivent être échangés, les laisser sur une surface propre tout en maintenant une distance de deux mètres. Éviter de partager les stylos et le matériel de bureau. Les désinfecter après chaque utilisation.
- Programmer les visites pour éviter que les gens se rassemblent dans les zones d'accueil.

DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseillent le médecin hygiéniste en chef et les [responsables de la santé publique](#), et comme le soulignent les communications gouvernementales, la distanciation physique est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19. La distanciation physique consiste à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, les personnes sont moins susceptibles d'être exposées à un virus respiratoire comme celui de la COVID-19, car le virus peut se propager avant l'apparition des symptômes (présymptomatique) et lorsque les personnes peuvent avoir contracté le virus, mais que les symptômes sont minimes ou inexistantes (asymptomatique).

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, les employeurs devraient envisager ce qui suit :

- Suivre les directives du ministère des Collèges et Universités concernant le ratio entre les enseignants et les étudiants.
- Espacer les sièges et les bureaux à au moins deux mètres les uns des autres, si possible.



- Pour les amphithéâtres, envisager de bloquer des sièges et des rangées avec du ruban adhésif pour assurer une distance de deux mètres entre les sièges.
- Prévoir des classes plus petites, dans des salles plus grandes.
- Offrir un enseignement à distance en plus des cours en personne pour aider à réduire le nombre de participants en personne.
- Envisager des structures hybrides de classes virtuelles et en personne ou des horaires échelonnés ou rotatifs pour accueillir des classes plus petites.
- Prévoir une distance suffisante entre les personnes présentes lors des activités d'apprentissage (p. ex. laboratoires et activités de renforcement des compétences professionnelles).
- Organiser des classes, des activités et des événements en personne en petits groupes de manière à ce qu'il y ait deux mètres entre les étudiants. Pour ce faire, les étudiants pourraient se présenter en classe à tour de rôle.
- Limiter le partage des objets ou veiller à ce qu'ils soient nettoyés et désinfectés entre les utilisateurs.
- Observer les endroits où des files d'attente peuvent se former, comme les points d'entrée des services alimentaires, les toilettes, les vestiaires, les bureaux, les salles de réunion ou les salles de classe, et rappeler les mesures de distanciation physique aux étudiants.
- Dans la mesure du possible, installer des barrières physiques, telles que des vitrines de protection et des cloisons, en particulier dans les zones où il est difficile de conserver une distance d'au moins deux mètres (p. ex. caisses enregistreuses, comptoirs publics, postes de prêt des bibliothèques, tables de laboratoire).
- Prévoir des guides visuels, tels que du ruban adhésif sur les planchers ou sur les trottoirs, ainsi que des affiches sur les murs pour s'assurer que les personnes conservent une distance d'au moins deux mètres entre elles.
- Fermer, dans la mesure du possible, les espaces communs tels que les salles de repas, les salles de jeu, les salles d'exercice et les salons. Sinon, échelonner l'utilisation et limiter le nombre de personnes autorisées à entrer en même temps dans une pièce pour que toutes les personnes puissent rester à au moins deux mètres l'une de l'autre, et nettoyer et désinfecter les lieux entre les utilisations.
- Ajouter des barrières physiques, telles que des écrans souples en plastique, entre les lavabos des salles de bain et entre les lits des résidences, surtout lorsqu'ils ne peuvent pas être séparés d'au moins deux mètres.
- Les activités d'orientation sur le campus organisées dans de grands espaces pourraient être transformées en programmes d'orientation virtuels plus petits.
- Annuler ou reporter les activités comme des réunions de club, des spectacles, des activités sociales, des entraînements d'équipes sportives et des manifestations sportives, à moins qu'une distance de deux mètres puisse être maintenue ou que le gouvernement ne fournisse des directives supplémentaires.
- Concevoir des stratégies pour éviter la distribution de nourriture dans des endroits où les personnes pourraient se rassembler en groupe ou en foule. Envisager des options telles que les repas en sacs « pour emporter » ou la livraison de repas.
- Examiner si les services de restauration existants devraient être réduits ou modifiés et comment ils pourraient l'être.



- Échelonner les déménagements dans une résidence sur une semaine et non pas en une seule journée pour permettre la distanciation physique.
- Convertir les chambres pour deux personnes en chambres pour une personne dans une résidence.
- Réduire le nombre d'étudiants et de membres du personnel qui utilisent des salles de bain communes.
- Envisager des options pour limiter les voyages non essentiels conformément aux exigences du gouvernement.
- Encourager les étudiants, les professeurs et le personnel qui utilisent les transports en commun à envisager d'utiliser d'autres moyens de transport (p. ex. la marche, le vélo, la voiture ou le covoiturage – seul ou avec des membres du même ménage uniquement) si cela est possible.
- Limiter le nombre de passagers dans un véhicule. Limiter l'occupation en faisant en sorte qu'un siège reste libre entre les passagers ou créer une distance de deux mètres. Envisager, dans la mesure du possible, de mettre en place des barrières physiques entre les passagers.
- Mettre en œuvre toutes les mesures visant à garantir la distance physique et la séparation entre les personnes.
- Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).
- Les travailleurs doivent utiliser l'EPI exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés à l'utilisation correcte de tout EPI requis, ainsi qu'à son entretien et à ses limites.
- Limiter le nombre total d'employés sur le lieu de travail et le nombre d'endroits où ils travaillent.
- Envisager la mise en place d'un système de consultations virtuelles et/ou téléphoniques lorsque cela est possible.
- Les rendez-vous en personne non essentiels doivent être reportés ou convertis en rendez-vous virtuels.
- Permettre au personnel de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
- Limiter l'accès des visiteurs au lieu de travail et le réserver au personnel essentiel seulement.
- suspendre toutes les activités et tous les rassemblements.
- Modifier l'aménagement des installations sur le lieu de travail en déplaçant le mobilier ou en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif sur le sol pour renforcer la distance physique.
- Les salles de repas et de repos doivent être aménagées de manière à respecter les pratiques de distanciation physique. Envisager d'échelonner les heures de repas et de pauses afin de réduire le nombre d'employés qui se rassemblent.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que les employeurs aient toujours l'obligation de [maintenir la propreté des lieux de travail](#), cette obligation est encore plus importante pendant la pandémie de la COVID-19.

Les coronavirus peuvent survivre pendant plusieurs jours sur des surfaces et objets divers. Un nettoyage et une désinfection fréquents sont importants pour prévenir la propagation de la maladie. De nombreux



produits désinfectants ménagers et commerciaux courants détruisent le virus de la COVID-19. Certains désinfectants ont un numéro d'identification de médicament (DIN) à huit chiffres. L'utilisation de ces produits est approuvée par Santé Canada. Pour plus de détails, consultez la [fiche d'information sur le nettoyage de l'environnement](#) de Santé publique Ontario.

Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :

- Un accès facile à de l'eau et du savon (pour se laver correctement les mains) ou à un désinfectant pour les mains à base d'alcool si l'eau et le savon ne sont pas disponibles.
- Le nettoyage et la désinfection fréquents des installations sanitaires.
- L'affichage de panneaux sur l'hygiène en anglais et dans les langues majoritaires sur le lieu de travail afin que chacun puisse comprendre comment contribuer en respectant les pratiques d'hygiène.
- Désinfecter les surfaces ou zones fréquemment touchées (p. ex. poignées de porte, interrupteurs, poignées de chasse d'eau, comptoirs, surfaces de travail, poignées de fontaines d'eau, tables des salles de repas, aides à l'apprentissage et instruments d'enseignement, équipement, bureaux, chaises, mains courantes et autres surfaces dures) deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement souillées.
- Établir les pratiques de nettoyage ou les mesures à prendre pour les objets fréquemment touchés et partagés qui ne sont pas faciles à nettoyer (p. ex. les livres de la bibliothèque). Par exemple, mettre l'objet de côté pendant une période de 24 heures à 3 jours avant de le manipuler.
- Suivre les directives de santé publique si des zones utilisées par une personne malade doivent être fermées et ne pas utiliser ces zones avant de les avoir [nettoyées et désinfectées](#).
- Augmenter la fréquence de nettoyage des zones communes.

DÉCLARER UNE MALADIE

Les symptômes de la COVID-19 sont communs à de nombreuses autres maladies, dont le rhume et la grippe. À ce stade, il est recommandé à toute personne qui commence à se sentir mal (fièvre, nouvelle toux ou difficultés respiratoires) de rentrer chez elle et de [s'isoler](#) immédiatement. Si vous êtes une personne soignante, si un membre de votre ménage a la COVID-19 ou si vous avez été en contact avec une personne atteinte, vous devez suivre les directives de santé publique concernant l'[isolement volontaire](#).

Les personnes qui s'isolent volontairement doivent demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant le bureau de leur fournisseur de soins primaires ou en appelant Télésanté Ontario au 1 866 797-0000. Si vous avez besoin d'une évaluation supplémentaire, votre fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario vous orientera vers des options de soins personnalisés.

Toute personne ayant voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours doit s'isoler à son retour de voyage et ne doit pas aller travailler.



EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La LSST exige qu'un employeur fournisse un avis écrit dans les quatre jours suivant le moment où il est informé qu'un travailleur a contracté une maladie professionnelle (y compris la COVID-19) à la suite d'une exposition sur le lieu de travail ou si une réclamation a été faite auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) par le travailleur ou en son nom concernant une maladie professionnelle, y compris une infection professionnelle, auprès du :

- ministère du Travail;
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou délégué à la santé et à la sécurité);
- syndicat, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladies professionnelles : Exigences de déclaration auprès du ministère du Travail](#)

Tout cas de maladie professionnelle doit être signalé à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à ladite maladie.

PARTAGER L'INFORMATION

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs doivent veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient mises à jour et affichées pour que tous les employés puissent les consulter. L'utilisation de ressources de l'industrie, dont celle-ci et celles produites par l'[Association de santé et sécurité pour les services publics](#) (ASSSP), le ministère de la Santé et Santé publique Ontario, permettra d'améliorer la compréhension du milieu de travail.

PUBLIER VOS POLITIQUES

Tous les employeurs doivent afficher les politiques en lien avec la COVID-19 et les communiquer à leurs employés. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement du lieu de travail, notamment, sans s'y limiter :

- La désinfection des lieux de travail.
- Comment assurer la distanciation physique.
- Comment le travail sera programmé.
- Comment les travailleurs et les entrepreneurs signalent des maladies.
-



Toutes les entreprises devraient avoir une politique en matière de maladies professionnelles. Si une politique n'existe pas actuellement ou n'est pas conforme aux recommandations sur la COVID-19, il convient d'inclure ce qui suit : Les employés malades doivent rester chez eux ou, s'ils sont au travail, être renvoyés chez eux. Pour les employés logés dans des logements sur le lieu de travail, les employés malades doivent être confinés dans leur chambre jusqu'à ce qu'ils soient autorisés à réintégrer le personnel. Les employés malades doivent utiliser l'outil d'auto-évaluation pour la COVID-19 et suivre les instructions fournies. Lorsque des employés malades rentrent chez eux, leurs zones de travail doivent être nettoyées et désinfectées.

EXIGENCES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (MTFDC)

Le Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vise à offrir une meilleure protection aux travailleurs. Le 19 mars 2020, la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* a été modifiée afin de prévoir des [congés avec protection de l'emploi](#) pour les employés touchés par la COVID-19.

SUIVRE ET SURVEILLER VOTRE PERSONNEL

En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de faire le suivi des endroits où les travailleurs ont travaillé, lorsque cela est possible. Si un travailleur reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau local de santé publique demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail du travailleur ainsi que les coordonnées de tout autre travailleur qui aurait pu être exposé.

OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION :

<https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/#q0>

POUR COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE RÉGION :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)



- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

RESSOURCES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Ministère des Collèges et Universités : <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-colleges-et-universites>.

RESSOURCES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE

- Gouvernement du Canada, Prendre soin de sa santé mentale pendant la pandémie de la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/sante-mentale.html>

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.